

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 12 042

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par la commune de LEGE-CAP-FERRET, en vue de poursuivre l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de sa commune au lieu-dit "Pont de Bredouille"
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de LEGE-CAP-FERRET
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 mars au 23 avril 1981
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 avril 1981

~~VU l'avis du Conseil Municipal~~

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 28 avril 1981

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 28 avril 1981

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date
du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1981

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la
loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - La commune de LEGE-CAP-FERRET est autorisée à poursui-
vre l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères
située sur le territoire de sa commune au lieu-dit "Pont de Bredouil"
aux conditions suivantes :

EMPLACEMENT :

1 : La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES :

2 : Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge : création d'un périmètre de protection comme défini à l'article 26

3 : Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée extérieurement de : d'une haie vive..

4 : Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5 : Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6 : Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

7 : Si la décharge comporte une installation de broyage de déchets, celle-ci sera conçue et implantée de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou les vibrations, l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers.

8 : Si la décharge comporte un dépôt de celui-ci sera installé et exploité conformément aux prescriptions suivantes :

9 : A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

Décharge contrôlée
..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté) ;

Nom ou raison sociale de l'exploitant,
adresse

Heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant ;
les inscriptions seront indélébiles.

RESIDUS ADMIS SUR LA DECHARGE :

10 : Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

Les déblais et gravats ;

Les cendres et mâchefers refroidis ;

Les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;

Les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

EXPLOITATION DE LA DECHARGE :

11 : Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 mètres.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de5..... mètres.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

12 : La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de300..... mètres cubes.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 0,20 m.....

13 : Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

14 : La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

15 : Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

16 : Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

NUISANCES ACCIDENTELLES :

17 : La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de deux ans.

18 : On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

19 : En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

20 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 300 m²

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, on devra disposer d'eau dans les conditions suivantes : poteau incendie à l'entrée de la décharge et d'extincteurs mobiles à raison de extincteurs du type

21 : Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

INTERDICTIONS :

22 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

23 : Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

24 : L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE :

25 : En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

26 : Prescriptions complémentaires.

Création d'un périmètre de protection situé à 200 mètres de distance des limites Est et Sud du dépôt, à 150 mètres de distance des limites Nord et Ouest du dépôt. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de capter des eaux superficielles ou souterraines à l'aide de puits ou forages de moins de 80 mètres de profondeur. De plus, tout dépôt d'hydrocarbures, d'huiles, de produits chimiques solides, liquides ou gazeux (y compris les détergents) y sera absolument interdit comme d'ailleurs dans la décharge elle-même.

Le déplacement du front de décharge vers l'Est devra être arrêté de manière à conserver une zone tampon suffisante entre le dépôt et le CD 106.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le perm de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-
formé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LEGE-CAP-FERRET qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
 Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de LEGE-CAP-FERRET est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
 le Sous-Préfet de BORDEAUX
 le Maire de LEGE-CAP-FERRET
 l'Inspecteur des Installations Classées
 l'Inspecteur Départemental des Services d'Incend et de Secours
 le Directeur Départemental de l'Equipement
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commissaire Central~~
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à BORDEAUX, le 29 JUL 1981



Le Directeur des Affaires Communales
 Sociales et Culturelles

[Signature]
 Gilberte SAINTE-MARIE

LE PREFET,
 Pour le Préfet :
 Le Sous-Préfet, délégué,

Xavier BERTRAND